PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

21.10.2005 PE 364.770v01-00

AMENDEMENTS 10-14

Projet de rapport **(PE 365.848v01-00)**
Bogusław Sonik
Initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants

Initiative du Royaume de Belgique (14207/2004 – C6-0244/2004 – 2004/0818(CNS))

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Fausto Correia et Rosa Díez González

Amendement 10
Considérant 4 bis (nouveau)

4 bis. La proposition de décision-cadre renvoie uniquement à l'interdiction d'exercer des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants et ne porte pas sur d'autres mesures de nature essentiellement civiles, comme le retrait de l'autorité parentale, déjà prévues par la législation de certains États membres; dans la mesure où une reconnaissance automatique de ces mesures est nécessaire, il convient de présenter parallèlement un texte basé sur l'article 65, alinéa a), du traité CE, compte tenu du recoupement évident entre les questions relevant de la coopération judiciaire en matière pénale et en matière civile,

Or. pt

Justification

Initiative du Royaume de Belgique

Texte proposé par le Royaume de Belgique	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Fausto Correia et Rosa Díez González

Amendement 11
Article 1, paragraphe 1

1. La présente décision-cadre s'applique aux ***infractions visées aux articles 2, 3 et 4*** de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.	1. La présente décision-cadre s'applique aux ***interdictions établies sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5*** de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Or. pt

Justification

Il convient de modifier la formulation de l'article 1, paragraphes 1 et 2, dans un souci de clarté, dans la mesure où l'initiative en question ne fait pas référence aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la décision-cadre mais aux mesures adoptées sur la base de l'article 5 de cette même décision-cadre et ne concerne pas la condamnation pénale de telles infractions mais ce qui paraît être des sanctions accessoires qui constituent de véritables interdictions (obligations négatives plutôt que contraintes, analysées en termes d'obligations d'information).

Amendement déposé par Maria Carlshamre

Amendement 12
Article 2, point c)

c) "interdiction", l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, visée à l'article 5 paragraphe 3 de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, qui résulte d'une condamnation à une infraction visée à l'article 1er paragraphe 1er;	c) "interdiction", l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles ***ou des activités commerciales en tant que personne morale qui soient*** liées à la surveillance d'enfants, visée ***aux article*****s** 5**,** paragraphe 3***, et 7, paragraphe 1,*** de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie,

qui résulte d'une condamnation à une infraction visée à l'article 1er paragraphe 1er;

Or. sv

Justification

Il convient de préciser dans l'acte législatif que l'interdiction concerne également l'exercice par les personnes condamnées d'activités commerciales impliquant des enfants.

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 13
Article 5

Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente décision-cadre, le casier judiciaire d'un Etat membre est sollicité, conformément au droit national, en vue de l'obtention d'informations visant un ressortissant d'un autre Etat membre, une demande est systématiquement adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne concernée a la nationalité.	Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente décision-cadre, le casier judiciaire d'un Etat membre est sollicité, conformément au droit national, en vue de l'obtention d'informations visant un ressortissant d'un autre Etat membre ***ou une personne résidant dans un autre Etat membre***, une demande est systématiquement adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne concernée a la nationalité ***ou dans lequel elle a résidé***.

Or. en

Justification

Les dispositions de l'article 5 de la proposition de décision-cadre laissent subsister une lacune en omettant le cas de ressortissants non européens qui peuvent néanmoins résider dans un État membre.

Amendement déposé par Fausto Correia, Rosa Díez González

Amendement 14
Article 9, paragraphe 1

1. Chaque Etat membre prend toutes les	*Ne concerne pas la version française*

dispositions nécessaires pour garantir que la reconnaissance et l'exécution d'une interdiction, en application de l'article 6, puissent faire l'objet d'un recours non suspensif par la personne condamnée. L'action est engagée devant un tribunal de l'Etat d'exécution, conformément à la législation nationale de cet Etat.

Or. pt

Justification